



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande
d'autorisation environnementale présentée par la société PE SAISY SAS
pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de Saisy et Aubigny-la-Ronce**

N° DCL - BRENV - 2024 - 120 - 1

**SAS PE SAISY
Saisy (71) – Aubigny-la-Ronce (21)**

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 22 juin 2020 par la société SAS PE SAISY pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 5 aérogénérateurs (éoliennes) et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Saisy et Aubigny-la-Ronce ;

Vu l'accusé de réception de la demande du 22 juin 2020 susvisée en date du 23 juin 2020 ;

Vu le courrier du 9 octobre 2023 du préfet de Saône-et-Loire informant la SAS PE SAISY de la fin de la phase d'examen ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCL-BRENV-2023-304-1 du 31 octobre 2023 prescrivant une enquête publique du lundi 18 décembre 2023 au samedi 20 janvier 2024 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en préfecture le 1^{er} mars 2024 et transmis au pétitionnaire le même jour en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois puisque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet doit donc statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 1^{er} juin 2024 ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger par arrêté motivé ce délai dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois compte tenu du délai supplémentaire nécessaire pour finaliser l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et convoquer les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Saône-et-Loire et de Côte d'Or ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation délai phase de décision

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS PE SAISY, est prorogé de 2 mois à partir du 1^{er} juin 2024.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS PE SAISY dont le siège social est situé 5 rue Anatole France 34000 MONTPELLIER.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire et de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Information et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mâcon, le 29 AVR. 2024

Le préfet


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 Dijon Cedex) :

1. par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Saône-et-Loire de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).